



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/2
22 janvier 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Sixième réunion

La Haye, 7-19 avril 2002

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIONS DE LA SEPTIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été rédigée pour assister la sixième réunion de la Conférence des Parties dans son examen du point 7 de l'ordre du jour provisoire et qui concerne la date, le lieu et la préparation de la septième réunion de la Conférence des Parties.
2. A sa quatrième réunion, dans la décision IV/16, annexe II, la Conférence des Parties avait exposé son programme de travail pour les cinquième, sixième et septième réunions et sélectionné trois thèmes de discussion de fond pour chacune des réunions. Les thèmes prioritaires de la septième réunion de la Conférence des Parties sont: les écosystèmes de montagne; les zones protégées; et le transfert de technologie et la coopération technologique.
3. Dans la présente note, le Secrétaire exécutif aborde chacun de ces trois thèmes d'une manière préliminaire et décrit comment ces questions seront traitées pendant la période intersessions. Pour chacun des trois thèmes prioritaires, la note présente une information de contexte, examine le mandat accordé par les Parties et propose des activités spécifiques pour atteindre les objectifs tracés avant la septième réunion de la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties est invitée à passer en revue et étudier les propositions du Secrétaire exécutif sur les trois points substantiels, y compris les moyens nécessaires pour entreprendre ce travail et les résultats attendus pour la septième réunion.

* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

II. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

A. Introduction

5. Les montagnes occupent environ un-cinquième de la superficie totale de la terre et fournissent un large éventail de biens et de services, dont l'eau, les ressources agricoles et forestières. Il est estimé que les montagnes fournissent plus de la moitié des besoins en eau de l'humanité et sont, de ce fait, les véritables châteaux d'eau du monde. Spécialement adaptés à des altitudes et des climats variés, les écosystèmes de montagne ont produit une énorme variété d'espèces animales et végétales et continuent de jouer le rôle de réservoirs de cultures nutritives et sous-utilisées – des ressources génétiques à énorme potentiel pour l'agriculture et la médecine. Les montagnes sont des espaces de grande biodiversité, tant au niveau des gènes, des espèces que des écosystèmes; les chaînes de montagne isolées témoignent aussi d'un degré élevé d'endémisme. En outre, les montagnes fournissent d'importantes quantités de bois, de minéraux et de pâturages. Comme il est relevé dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies proclamant l'année 2002 "Année internationale de la montagne", les montagnes sont aussi le lieu de vie de nombreux groupes ethniques, vestiges de traditions culturelles, de connaissances environnementales et d'adaptations d'habitats. On y trouve certains des pools génétiques agricoles et des pratiques de gestion traditionnelles les plus complexes de la planète.

6. Comparées à d'autres écosystèmes terrestres, la particularité des montagnes se trouve dans leurs dimensions verticales, qui créent des gradients de températures, de précipitations et de d'insolation. A titre d'exemple, le versant d'une montagne peut comprendre plusieurs systèmes climatiques et de types de biodiversité – tropical, subtropical, tempéré et alpin – chacun d'eux représentant un microcosme d'une diversité biologique beaucoup plus vaste. Cette complexité coïncide avec la fragmentation du paysage en une multitude de microhabitats et une variété de méthodes de gestion pratiquées par les communautés humaines qui vivent dans ces montagnes.

7. Les montagnes sont des écosystèmes fragiles, particulièrement vulnérables aux changements climatiques et susceptibles à une érosion accélérée et aux glissements de terrain. Elles subissent une forte pression de divers agents de stress comme l'agriculture, le tourisme, ^{1/} l'abattage des arbres, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et une foule d'autres facteurs liés à la sur-utilisation. Leur dégradation, et la perte en biodiversité qui en résulte, constitue une menace sérieuse à la sécurité alimentaire de la planète. A la lumière de la prise de conscience rapide quant à l'importance des écosystèmes de montagne, l'Assemblée générale des Nations unies a déclaré l'année 2002 Année internationale de la montagne.

B. Mandat

1. Articles de la Convention

8. La Convention ne parle nommément des montagnes que dans le paragraphe 7 de l'Article 20, qui énonce qu'en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies, les Etats-Parties développés devront prendre en considération la situation particulière des pays en développement, y compris ceux d'entre eux qui sont les plus vulnérables écologiquement, tels que les pays à terres arides ou semi-arides, à zones côtières et montagneuses". Cependant, comme les montagnes sont le réceptacle des éléments de biodiversité importants pour la conservation et l'utilisation durable comme indiqué à l'Annexe I de la Convention, tous les autres articles de la Convention s'appliquent à la diversité biologique des montagnes.

^{1/} Voir également le paragraphe 20 de l'annexe à la décision V/25 de la Conférence des Parties.

En particulier, conformément au paragraphe 4 de l'Article 23, la Conférence des Parties tiendra sous examen critique la mise en oeuvre des dispositions de la Convention car elles s'appliquent à la biodiversité des montagnes et entreprendra les activités supplémentaires nécessaires.

2. *Décisions de la Conférence des Parties*

Première réunion

9. Dans sa première réunion, la Conférence des Parties avait inclus, dans ses priorités de programme, des projets qui promeuvent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs dans les régions montagneuses ^{2/} et demandait au Fonds de l'environnement mondial (FEM) de soutenir les programmes, les projets et les activités conformes à cette priorité programmatique. En 1995, le Conseil du FEM avait approuvé quatre programmes pour la biodiversité, dont les écosystèmes de montagne.

Troisième réunion

10. Dans la décision III/13 sur le programme de travail futur de la diversité biologique terrestre, la Conférence des Parties avait reconnu la nécessité d'une approche intégrée à la planification et la gestion des ressources de la terre et réaffirmait l'importance de la diversité biologique au développement durable des écosystèmes terrestres, et notamment des régions de montagne. Au paragraphe 1(b) de cette décision, la Conférence des Parties demandait au Secrétaire exécutif "de contacter les agences et les réseaux qui travaillent dans le secteur du développement durable des montagnes afin d'examiner les formes de coopération sur les questions de diversité biologique et des montagnes" pour éviter le chevauchement d'efforts et favoriser la complémentarité et mettre les résultats de ces activités à la disposition de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). La Conférence des Parties avait informé la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies, en 1997, du lancement de ses activités dans le domaine de la biodiversité terrestre, y compris dans sa relation avec la biodiversité des montagnes. ^{3/}

11. Au paragraphe 7 de l'annexe I de la décision III/11, la Conférence des Parties notait que l'extension des pratiques agricoles non durables aux zones frontalières, dont les montagnes, ajoutée à surpâturage, la gestion inadéquate des cultures et les stratégies anti-pesticides inappropriées, contribue à la dégradation de la diversité biologique et à la perte de la diversité culturelle des communautés traditionnelles.

Quatrième réunion

12. A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties avait arrêté les points devant faire l'objet d'un examen approfondi à ses cinquième, sixième et septième réunions et décidait de traiter les écosystèmes de montagne comme l'un des principaux thèmes de sa septième réunion.

Cinquième réunion

13. Au paragraphe 2 de sa décision V/25, la Conférence des Parties avait accepté l'invitation à participer au programme de travail international sur le développement touristique durable dans le cadre du processus de la Commission sur le développement durable concernant la diversité biologique, afin, notamment, de contribuer aux lignes directrices internationales pour les activités liées au développement touristique durable dans les écosystèmes et les habitats vulnérables d'importance majeure pour la diversité

^{2/} Paragraphe 3 et annexe I de la décision I/2 sur les ressources financières et le mécanisme de financement

^{3/} Décision III/19, paragraphe 12.

biologique, y compris les écosystèmes de montagne. La Conférence des Parties demandait au Secrétaire exécutif de préparer une proposition au titre de sa contribution aux lignes directrices.

14. Au paragraphe 7 de la même décision, la Conférence des Parties encourageait les Parties, d'autres Gouvernements, l'industrie touristique et les organisations compétentes à entreprendre des activités, dont la création de capacités locales, qui viendraient soutenir, entre autres, la préparation de l'Année internationale de la montagne. En outre, la Conférence des Parties avait exhorté l'industrie touristique à travailler en partenariat avec toutes les parties prenantes et de s'engager à opérer dans le respect des principes et des lignes directrices du développement touristique durable; elle a également encouragé les Parties et d'autres Gouvernements à compléter les efforts volontaires en mettant en place des politiques d'habilitation et des cadres juridiques pour la mise en œuvre effective du tourisme durable.

15. Dans son appréciation du rôle du tourisme dans l'utilisation durable de la biodiversité et de ses impacts sur la biodiversité figurant, aux paragraphes 2 et 16, respectivement, de l'annexe à la décision V/25, la Conférence des Parties notait que, par définition, le tourisme durable comprend l'utilisation durable des ressources biologiques et minimise les impacts écologique, environnemental, culturel et social tout en optimisant les avantages. Pour asseoir des modèles durables de consommation et de production dans le secteur du tourisme, et notamment dans les écosystèmes fragiles, il était vital de renforcer l'élaboration de politiques des capacités nationales dans les domaines de la planification physique, des études d'impact et d'utilisation d'instruments économiques et réglementaires, ainsi que dans les domaines de l'information, de l'éducation et du marketing.

16. En plus des décisions intéressant directement les écosystèmes de montagne, toutes les autres décisions relatives à la biodiversité des forêts, des eaux intérieures, des terres arides et semi-arides et de l'agriculture sont également pertinentes pour la biodiversité des montagnes, car ces dernières accueillent des forêts, des terres agricoles, des ressources hydriques et des espaces arides et semi-arides.

3. Récentes recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

17. Notant que la Conférence des Parties avait créé l'Initiative taxonomique mondiale (GTI) pour soutenir, précisément, ses programmes de travail dont la diversité biologique des montagnes, le SBSTTA avait recommandé, lors de sa sixième réunion, d'inclure dans les activités de l'Initiative taxonomique mondiale (GTI) des activités sur la diversité biologique des montagnes.^{4/} Il a été également suggéré que le Mécanisme de coordination de la GTI pourrait jouer un rôle important en définissant, de manière proactive, les besoins taxonomiques liés à cette activité thématique prévue.

18. En réponse au paragraphe 6 de la décision V/25, le Secrétaire exécutif avait réuni, en juin 2001 à Saint Domingue, un atelier de travail international sur la diversité biologique et le tourisme qui a dégagé des éléments de lignes directrices pour les activités liées au développement touristique durable dans les écosystèmes terrestres, marins et côtiers vulnérables et les habitats d'importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées. Le SBSTTA avait examiné ces éléments lors de sa septième réunion et avait demandé au Secrétaire exécutif de les soumettre à examen à l'une de ses réunions avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

19. A la même réunion, le SBSTTA avait recommandé de déclarer la biodiversité des montagnes thème principal de sa huitième réunion afin de faciliter l'examen de ce point à la septième réunion de la

^{4/} Activité prévue n° 13 du programme de travail figurant à l'annexe de la recommandation VI/6 du SBSTTA.

Conférence des Parties. Conformément à son mandat à l'Article 25 de la Convention sur la diversité biologique, le SBSTTA fournira:

(a) Une évaluation de l'état et des tendances de, et les principales menaces visant (ex. : pratiques agricoles non durables et tourisme non durable), la biodiversité des montagnes, dont une étude sur les effets de certains types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention;

(b) Un avis sur les actions ciblées pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris les technologies et les savoir-faire liés à ces actions, et en tenant compte de l'approche intégrée à la planification et la gestion des potentialités des sols, tels que recommandés par la Conférence des Parties dans sa décision III/13; et

(c) Un avis sur les activités d'habilitation comme le renforcement des capacités; l'identification et l'application des mesures incitatives; la révision des mesures juridiques et administratives; et la coopération les agences et les réseaux qui travaillent dans le domaine du développement durable des montagnes.

C. Moyens

20. A l'occasion de sa septième réunion, la Conférence des Parties examinera la mise en oeuvre détaillée des dispositions de la Convention portant biodiversité des montagnes et étudiera et engagera les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Convention, en partie à la lumière des recommandations formulées par le SBSTTA dans ses réunions précédant la réunion de la Conférence des Parties.

21. Il a été suggéré d'entreprendre les mesures suivantes en préparation de la septième réunion de la Conférence des Parties:

(a) Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties pourrait décider de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes pour aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans ses travaux sur ce thème. La Conférence des Parties pourrait également approuver les termes de référence proposés pour ce groupe d'experts et que l'on peut trouver à l'annexe I ci-dessous.

(b) Après la sixième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif demandera aux Parties de désigner des experts sur le sujet de la diversité biologique des montagnes, y compris des experts scientifiques, techniques, en politiques et en connaissances traditionnelles. Le Secrétaire exécutif sélectionnera, ensuite, les experts et préparera de la documentation de contexte pour ce groupe, en collaboration avec les organisations et agences internationales compétentes, et avec l'assistance d'un éventuel groupe de liaison;

(c) La première réunion du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes aura lieu pendant l'été 2002, avant la huitième réunion du SBSTTA. Le groupe d'experts aidera à la finalisation de la documentation qu'étudiera le SBSTTA à sa huitième réunion;

(d) A sa huitième réunion, le SBSTTA considérera et traitera la diversité biologique des montagnes comme son principal thème, et constitue de ce fait la principale réunion de la septième réunion de la Conférence des Parties sur ce sujet. Le SBSSTA préparera des recommandations pour la septième réunion de la Conférence des Parties comme il pourrait également formuler des demandes spécifiques au

Secrétaire exécutif sur les activités à entreprendre avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

(e) Après SBSTTA 8, le groupe spécial d'experts techniques se réunira, pour la deuxième fois, afin de terminer les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses termes de référence et finaliser la documentation destinée à la septième réunion de la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les recommandations du SBSTTA. Cette documentation pourra, en tant que de besoin, traiter des questions socio-économiques et politiques, comme l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les mesures incitatives et la mise en œuvre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes dans le contexte de la diversité biologique des montagnes;

(f) Le Secrétaire exécutif utilisera le centre d'échange de la Convention pour promouvoir la coopération technique et scientifique dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des montagnes et mettre à jour la page internet sur la biodiversité des montagnes, y compris les liens aux sites internet d'initiatives mondiales et régionales, en cours, sur la diversité biologique des montagnes;

(g) A sa septième réunion, la Conférence des Parties traitera la diversité biologique des montagnes comme l'un de ses trois principaux thèmes.

22. Le Secrétaire exécutif élaborera et renforcera la coopération avec les organisations compétentes et les réseaux mondiaux et régionaux qui travaillent sur le développement durable des montagnes, à l'instar de la Convention sur la Protection des Alpes, signée en 1991, et son Protocole sur le tourisme, l'Evaluation internationale de la biodiversité des montagnes de DIVERSITAS, le Centre international pour le développement intégré des montagnes (ICIMOD), l'Académie suisse des Sciences, la Commission mondiale de l'UICN sur les zones protégées (WCPA) et le Groupe inter-agences de l'UICN sur les montagnes, le Fonds de l'environnement mondial (FEM), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations des communautés locales et autochtones. Le Secrétaire exécutif participera également aux activités relatives à l'Année internationale de la montagne.

D. Résultats escomptés

23. Les travaux préparatoires de la septième réunion de la Conférence des Parties se proposera d'atteindre les résultats suivants:

(a) Un projet de programme de travail sur la biodiversité des montagnes, dont des propositions sur les priorités, cibles, calendriers, acteurs et partenaires potentiels et des indicateurs de mise en œuvre;

(b) Une évaluation de l'état et des tendances de la biodiversité des montagnes; les pratiques de gestion pour la conservation et l'utilisation durable de ses éléments, dont les meilleures pratiques, outils et approches; et l'environnement d'habilitation pour la mise en oeuvre des plans et programmes sur la biodiversité des montagnes;

(c) Une compilation d'études de cas et de rapports thématiques nationaux sur la biodiversité des montagnes

III. LES ZONES PROTÉGÉES

A. *Introduction*

24. Les zones protégées représentent l'un des plus puissants outils de la conservation des ressources naturelles et culturelles de la planète. Qu'elles soient réservoirs de la diversité biologique, sources d'air et d'eau propres, de zones-tampons des tempêtes, de piège à carbone ou de lieu de ressourcement dans la nature, les zones protégées sont d'une importance vitale pour notre avenir individuel et collectif. Leurs valeurs vont de la protection des habitats naturels et des espèces animales et végétales qui y vivent à la préservation de la stabilité écologique des régions environnantes. Elles peuvent offrir des opportunités pour le développement rural et l'utilisation rationnelle des terres marginales par la fourniture d'un large éventail de biens et de services, source de revenus et d'emplois. Les zones protégées offrent des opportunités pour la recherche et le suivi, l'éducation à la conservation, les loisirs et le tourisme.

25. Les 30,000 les zones protégées couvrent actuellement quelques 13 millions de km² de la surface totale de la planète, bien qu'une partie moins importante des mers soit protégée (à peine 1%). Même si le nombre de zones protégées a connu une augmentation sensible au siècle passé, de nombreux problèmes liés à leur création et gestion demeurent non résolus, et un grand nombre de zones protégées n'ont pu satisfaire les attentes pour diverses raisons, dont l'absence de considération de la dynamique humaine dans leur gestion, suscitant ainsi le besoin de réexaminer, de manière critique, leur efficacité. Toutefois, les zones protégées sont plus que jamais nécessaires en raison des impacts humains, de plus en plus grands, sur les ressources naturelles, lesquels impacts sont dus à l'aménagement, aux changements climatiques et à bien d'autres facteurs. Les zones protégées peuvent, en réalité, jouer un rôle fondamental dans la surveillance, le suivi et l'adaptation aux changements climatiques.

26. Le principal rôle des zones protégées dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique a été souligné, à maintes reprises, dans la décisions de la Conférence des Parties. En outre, les Parties, elles-mêmes, ont toujours reconnu que leurs efforts d'élaboration et de préservation de leurs dispositifs nationaux de zones protégées étaient l'élément central de leur stratégie de mise en œuvre de la Convention. L'expérience démontre qu'un système de zones protégées bien conçu et bien géré peut constituer l'aboutissement des efforts nationaux visant à protéger et utiliser durablement la diversité biologique. Un tel système vient en complément d'autres mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique hors des zones protégées.

27. L'expérience internationale, les pratiques traditionnelles et la science convergent sur la nécessité d'agir à l'échelle de l'écosystème lors de la conception de systèmes de zones protégées. Une telle approche considère le noyau de zones protégées comme des éléments constitutifs de paysages plus vastes où l'agriculture, les espaces forestiers et d'autres formes d'utilisation des sols sont gérés pour préserver, aussi, la biodiversité spécifique de la région. Les couloirs de la faune sauvage sont des liens entre principales zones protégées alors que les zones tampon permettent des transitions adéquates et la gestion des conflits entre aires sauvages et les utilisations domestiques des sols. La coopération internationale peut être envisagée afin de gérer les noyaux de zones vitales qui se situent à cheval entre les frontières internationales, à l'exemple des "Parcs de la paix".

28. S'inspirant de l'expérience internationale en la matière, l'UICN a classé les zones protégées en six catégories. Cet outil permet une série d'options stratégiques conçues pour répondre aux besoins de conservation locaux, nationaux et mondiaux. D'une part, le système de catégories fournit des options de protection stricte de la nature sauvage pour préserver la biodiversité, d'autre part, il existe des options de gestion des paysages intacts ou aménagés où la biodiversité appelle à la conservation dans la mesure du possible dans le contexte de l'utilisation durable. Ainsi, le systèmes des catégories de l'UICN constitue-t-il

un cadre politique et pratique pour conserver et utiliser rationnellement la biodiversité et les ressources biologiques.

29. La Convention sur la diversité biologique travaille avec de nombreuses organisations conventions et initiatives partenaires pour faciliter la conservation et l'utilisation durable par le biais des zones protégées. Il s'agit du WCPA de l'UICN; du WCMC du PNUE; de l'Institut des ressources mondiales (WRI), du Programme "Homme et Biosphère" (MAB) de l'UNESCO; de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial; de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention Ramsar); de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et des accords associés, du Fonds de l'environnement mondial et de divers accords et programmes régionaux. Comme exemple de collaboration permanente, des contributions à cette section ont été apportées par le WCPA de l'UICN, le WCMC du PNUE, le MAB de l'UNESCO et le WRI.

30. Le 5^{ème} Congrès mondial de l'UICN sur les zones protégées et les préparations qui l'ont précédé constitueront un apport important aux travaux de la Convention, notamment dans l'action de formulation d'une information et d'options spécifiques sur les zones protégées pour examen à la septième réunion de la Conférence des Parties. Ce Congrès, qui se tiendra à Durban, Afrique du sud, du 8 au 17 septembre 2003, est organisé par le WCPA de l'UICN.

B. Mandat

1. Articles de la Convention

31. L'expression "zone protégée" est définie à l'Article 2 de la Convention comme "toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ". Les Paragraphes (a), (b), (c) et (e) de l'Article 8 contiennent des références précises aux zones protégées et stipulent que les Parties:

(a) Etablissent un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

(b) Elaborent, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion des zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

(c) Réglementent ou gèrent les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et l'utilisation durable; et

(d) Promeuvent un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières.

32. En outre, l'Article 8(j) et un certain nombre d'autres articles de la Convention, comme, par exemple, les Articles 6, 7, 10, 11, 12 et 13 intéressent directement les zones protégées.

2. Décisions de la Conférence des Parties

Deuxième et troisième réunions

33. La Conférence des Parties s'est particulièrement penchée sur l'Article 8 lors de sa deuxième et troisième réunions, mettant l'accent sur l'importance de la coopération régionale et internationale et insistant sur la nécessité de diffuser les expériences en la matière et demandait au Secrétaire exécutif de fournir des suggestions pour renforcer la collecte et le partage des informations et des expériences pertinentes (décisions II/7 et III/9).

Quatrième réunion

34. Au paragraphe 6 de sa décision IV/15, la Conférence des Parties avait appelé le Secrétaire exécutif à "développer les relations avec d'autres processus afin de favoriser les bonnes pratiques de gestion dans des domaines comme: les méthodes et les approches de traitement des zones protégées; l'approche biorégionale et l'approche fondée sur l'écosystème à la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones protégées; les mécanismes de renforcement de la participation des parties prenantes; les méthodes de formulation de plans de systèmes et d'intégration des considérations de diversité biologique dans les stratégies et plans sectoriels; et les zones protégées transfrontalières".

35. L'élément de programme 3 du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière 5/ est consacré aux zones protégées marines et côtières. Cet élément de programme poursuit deux buts, à savoir: faciliter les activités de recherche et de suivi liées à la valeur et aux effets des zones marines et côtières protégées ou les zones de gestion restreinte sur l'utilisation durable des ressources marines et côtières vivantes; et formuler des critères pour la création et les aspects de la gestion des zones marines et côtières protégées. Un Groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées est actuellement opérationnel, en vertu du mandat de la décision IV/5.

36. Le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures 6/ recommande le partage des informations et des expériences relatives à la conservation et l'utilisation durable de ces écosystèmes, renvoyant directement aux zones protégées et leurs stratégies de gestion pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures. La Conférence des Parties a également appelé et encouragé la mise en oeuvre du plan de travail mixte avec la Convention relative aux zones humides. 7/

37. Le programme de travail sur la diversité biologique des forêts 8/ énumère parmi ses objectifs l'identification de la contribution des réseaux de zones protégées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. Le programme de travail indique également ses objectifs de recherche, à savoir: "évaluer les modèles de paysage écologique, l'intégration des zones protégées dans l'approche fondée sur l'écosystème à la gestion durable des forêts et la représentativité et l'adéquation des réseaux de zones protégées". En outre, l'annexe à la décision II/9 met l'accent sur l'importance des zones protégées dans l'atteinte des objectifs de la diversité biologique pour la gestion rationnelle et durable des forêts, tandis que l'annexe à la décision III/12 met en relief l'importance de l'approche fondée sur l'écosystème dans ce domaine.

5/ Décision IV/5, annexe.

6/ Décision IV/4, annexe I.

7/ Décision IV/4, paragraphe 4.

8/ Décision IV/7, annexe.

Cinquième réunion

38. L'utilisation et la création de zones protégées nouvelles est considérée comme l'une des actions cibles de la mise en oeuvre du programme de travail sur les terres arides et semi-arides. ^{9/} En outre, le programme de travail sur l'Article 8(j) comprend un élément sur les zones protégées. ^{10/}

3. *Recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA)*

39. Le SBSTTA a reconnu l'importance des zones protégées à diverses occasions. Dans sa recommandation I/8, paragraphe 11 (c), le SBSTTA recommandait de réfléchir aux voies et moyens pour incorporer les zones marines et côtières protégées dans un cadre plus large de planification à fonctions polyvalentes, comme l'illustrent les réserves de biosphère du BAM de l'UNESCO. La recommandation VII/6, sur la diversité biologique des forêts, comprend, dans le programme de travail élargi, des éléments conçus pour asseoir des réseaux, adéquats et effectifs, de zones forestières protégées. Les zones protégées jouent également un rôle certain dans les activités relatives au plan de travail spécifique sur le blanchissement des récifs coralliens (recommandation VI/2). L'apport des données taxonomiques au choix du site des zones protégées est reconnu par la recommandation VI/6, relative au programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale. Dans sa recommandation VI/4, le SBSTTA avait appelé à la collaboration de plusieurs initiatives et programmes de zones protégées afin de promouvoir davantage la mise en oeuvre de l'Article 8(h) dans leurs mandats par la formulation d'orientations, meilleures pratiques et projets pilotes qui traitent des menaces que posent les espèces exotiques envahissantes à certains sites et habitats, y compris les moyens de renforcement de la capacité des écosystèmes à résister ou à se rétablir des effets des invasions d'espèces exotiques. En outre, les zones protégées sont citées en relation avec le tourisme durable (recommandation VII/5), la Stratégie mondiale de protection des végétaux (recommandation VII/8) et l'étude d'impact environnemental (recommandation VII/10).

40. Des informations plus détaillées sur ce sujet figureront dans le document d'information qui sera remis à la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui aura à traiter du rôle des zones protégées dans le cadre de la Convention. Un autre document d'information supplémentaire traitera des activités proposées pour examiner l'état des zones protégées de la planète.

C. *Moyens*

41. Dans sa décision IV/16, la Conférence des Parties avait décidé que le thème des zones protégées serait l'un des trois principaux points qu'aura à aborder sa septième réunion. Par conséquent, les zones protégées seront traitées par les organes subsidiaires de la Convention, dans la période séparant la sixième et la septième réunions de la COP. En préparation à la septième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif, en collaboration avec d'autres institutions, organisations et processus, effectuera des études sur les zones protégées, compilera études de cas et informations, confectionnera des bases de données, organisera et servira les réunions scientifiques et techniques en tant que de besoin. Le renforcement de la collaboration avec les programmes de zones protégées, notamment, et le 5ème Congrès mondial sur les zones protégées en 2003, est une partie importante de l'ensemble de ce processus. Il est attendu que le résultat principal de ce processus sera un programme de travail sur les zones protégées et des lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière d'établissement et de gestion des zones protégées.

^{9/} Décision V/23, annexe I, II, partie B, activité 7(a).

^{10/} Décision V/16, annexe, partie II, tâche 2.

42. Il est suggéré d'entreprendre les étapes suivantes en préparation de la septième réunion de la Conférence des Parties:

- (a) A sa sixième réunion, la Conférence des Parties pourrait:
 - (i) Convenir que le SBSTTA considère les zones protégées comme le principal thème de sa neuvième réunion;
 - (ii) Appeler à soumission des rapports thématiques sur les zones protégées et convenir du format et du calendrier;
 - (iii) Approuver la création d'un Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées et un budget pour ses réunions;

(b) Le Groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées tiendra sa deuxième réunion en mai 2002. Cette réunion finalisera les travaux du Groupe, conformément au mandat prévu aux décisions IV/5 et V/3. Les conclusions seront présentées à la huitième réunion du SBSTTA avant d'être intégrés au processus préparatoire sur les zones protégées de la septième réunion de la Conférence des Parties;

(c) La huitième réunion du SBSTTA, qui se tiendra en novembre 2002, adoptera les termes de référence du Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées. Un projet de termes de référence est joint à l'annexe II du présent document. Les termes de référence traiteront des questions prioritaires du thème « zones protégées » pour la septième réunion de la Conférence des Parties et devraient s'appuyer sur le paragraphe 6 la décision IV/15 par laquelle la Conférence des Parties encourageait le Secrétaire exécutif à établir des relations avec d'autres processus afin de promouvoir les bonnes pratiques de gestion dans divers domaines comme:

- (i) Les méthodes et les approches de traitement des zones protégées;
- (ii) Approches biorégionale et fondée sur l'écosystème appliquées à la gestion des zones protégées et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (iii) Mécanismes de renforcement de la participation des parties prenantes;
- (iv) Méthodes d'élaboration de plans de systèmes et d'intégration des aspects de la diversité biologique dans les stratégies et plans sectoriels; et
- (v) Les zones protégées transfrontalières.

Sur la base de son traitement de ces points, le Groupe spécial d'experts techniques pourrait proposer des actions pour la création et la gestion effectives des zones protégées;

(d) L'élaboration de la documentation d'information pour le Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées commencera dès que possible, et au plus tard après la huitième réunion du SBSTTA. Un groupe de liaison fournira assistance à ce processus;

(e) Le Groupe spécial d'experts techniques se réunira durant le deuxième trimestre de 2003 pour réexaminer l'état et les tendances, élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques et proposer les actions nécessaires pour un établissement et une gestion effectifs des zones protégées, conformément aux termes de référence;

(f) Le 5ème Congrès mondial sur les zones protégées se tiendra à Durban, Afrique du sud, en septembre 2003, et fournira une contribution importante ainsi que des options à la septième réunion de

la Conférence des Parties sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux zones protégées et de ses décisions relatives aux zones protégées. Une réunion du groupe de liaison sera organisée en conjonction avec le Congrès. Le groupe de liaison réfléchira à la meilleure façon d'incorporer les résultats du Congrès, les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées et d'autres processus pertinents, en préparation de la neuvième réunion du SBSTTA;

(g) Lors de sa neuvième réunion, prévue pour novembre 2003, le SBSTTA traitera les zones protégées comme son thème principal. Cette réunion sera, donc, le principal rendez-vous préparatoire pour la discussion du point de l'ordre du jour à la septième réunion de la Conférence des Parties;

(h) La Conférence des Parties traitera les zones protégées comme l'un des trois principaux thèmes de sa septième réunion.

43. Les étapes décrites plus haut permettront d'apporter une contribution technique suffisante au processus, de prendre en compte toute l'information disponible et de fournir tout le temps nécessaire au processus de préparation. En plus de ces étapes, l'intervention active du centre d'échange sera recherchée afin d'élaborer de nouveaux produits pour renforcer la diffusion de l'information sur les zones protégées.

D. Résultats escomptés

44. Le processus préparatoire aboutira à une synthèse d'information sur le rôle des zones protégées dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux échelons mondial, régional et national. Instrument juridique international, la Convention peut apporter une contribution centrale aux efforts déployés actuellement pour promouvoir une meilleure gestion des zones protégées, dont la coopération dans la gestion des ressources transfrontalières. Idéalement, les résultats de cet exercice devrait comprendre:

(a) Le développement d'une base scientifique pour la coordination internationale, par les Parties, des zones protégées en vue de faciliter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité aux échelons mondial, régional et national;

(b) La promotion de l'élaboration et de l'adoption de principes, pratiques et outils de meilleure gestion conformes aux objectifs de la Convention;

(c) L'identification d'options et d'actions prioritaires pour un établissement et une gestion effectifs des zones protégées par les Parties;

(d) La promotion d'un meilleur partage de l'information et des expériences;

(e) La promotion de la coordination des actions des programmes et accords internationaux intéressant les zones protégées; et

(f) La mise en place d'un cadre de gestion des écosystèmes transfrontaliers en application des objectifs de la Convention.

45. L'ensemble des résultats ci-dessus seront consolidés dans un programme de travail pluriannuel sur les zones protégées, qui comprendra buts, objectifs, activités spécifiques, intervenants et calendriers.

IV. TRANSFERT ET COOPÉRATION TECHNOLOGIQUES

A. Introduction

46. La Convention reconnaît que l'accès et le transfert de technologies est fondamental pour la réalisation de ses trois objectifs. Le transfert des technologies existantes et leur diffusion, notamment dans les pays en développement, sont bloqués par l'absence d'une information adéquate sur leur disponibilité; l'absence de conditions claires de transfert et de performance; et l'absence de cadres réglementaires, financiers et institutionnels adéquats.

47. La Conférence des Parties adopte, à chacune de ses réunions, des décisions pour la mise en oeuvre du besoin de la Convention au transfert et à la coopération technologiques. A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties avait décidé d'étudier dans le détail la question du transfert et de la coopération technologiques lors de sa septième réunion. Le Secrétaire exécutif expose ci-dessous les tâches prévues en préparation à cette réunion pour mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la Convention, les recommandations du SBSTTA et les décisions de la Conférence des Parties.

B. Mandat

1. Articles de la Convention

48. Le transfert de technologie est l'une des principales dispositions de la mise en oeuvre de la Convention, au même titre que l'accès aux ressources génétiques et le financement. Dans le texte de la Convention, le terme 'technologie' comprend également la biotechnologie. L'Article 16 est consacré entièrement à l'accès et au transfert de technologies, tandis que l'Article 19, qui a abouti à la formulation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, traite de la manipulation de la biotechnologie et de la répartition de ses avantages.

49. La coopération technologique est visée à l'Article 18 (coopération technique et scientifique) de la Convention, dont la création d'un centre d'échange pour la promotion de la coopération technique et scientifique internationale.

50. Le paragraphe 1 de l'Article 16 définit les diverses obligations des Parties contractantes en ce qui a trait à l'accès et au transfert de technologies, comme suit:

“Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement.”

51. Or, les technologies utiles à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses composantes ne sont pas indiquées dans la Convention.

52. Selon l'Article 16, les conditions de l'accès aux technologies et du transfert de celles-ci sont:

(a) L'accès aux technologies et le transfert de celles-ci vers les pays en développement se feront dans des termes justes et favorables, y compris sur des termes préférentiels ou de concession mutuellement convenus;

(b) Pour ce qui concerne la technologie soumise aux règles des brevets et à d'autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert seront fournis selon des conditions qui reconnaissent et respectent la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle;

(c) Les Parties, en particulier les pays en développement fournisseurs de ressources génétiques, auront droit à l'accès aux technologies et à leur transfert, y compris les technologies protégées par des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle et qui exploitent des ressources génétiques. Un tel accès aux technologies et leur transfert se fera aux conditions convenues d'un commun accord;

(d) Les Parties prendront des mesures juridiques, administratives ou politiques favorables au secteur privé facilitant l'accès aux, le développement commun et le transfert des technologies au bénéfice des institutions gouvernementales et du secteur privé des pays en développement; et

(e) Les brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle doivent s'exercer à l'appui et non à l'encontre des objectifs de la Convention.

53. L'Article 18 appelle clairement à la création et au renforcement de la capacité technologique pour les besoins de la recherche et de la conservation par le biais de la coopération technique et scientifique international. Il stipule que chaque Partie contractante encourage la coopération scientifique et technique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions. Le paragraphe 3 de l'Article crée le centre d'échange pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique. Au paragraphe 4, les Parties sont appelées à encourager et à mettre au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, et de la formation du personnel et d'échange d'experts, alors qu'au paragraphe 5 la Convention demande aux Parties d'encourager l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de cette Convention.

54. Les questions abordées dans les Articles 16 et 18 sont liées à d'autres articles de la Convention, en particulier les Articles 8(j), 12, 15, 17, 19, 20 et 21 ainsi qu'aux programmes de travail thématiques. ^{11/}

2. *Décisions de la Conférence des Parties*

55. A chacune de ses réunions, la Conférence des Parties adopte des décisions sur l'accès aux, le transfert et le développement des technologies, et la coopération technologique. Ces décisions ont été énumérées dans le *Manuel de la Convention sur la diversité biologique*. ^{12/}

56. La présente note n'entend pas réexaminer ces décisions mais elle est axée sur les tâches que le Secrétaire exécutif pourrait entreprendre pour faciliter l'étude, par la septième réunion de la Conférence des Parties, des éléments de son travail futur sur l'application pleine et entière des Articles 16 et 18 et d'autres dispositions connexes de la Convention, ainsi que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

^{11/} Comme indiqué dans le *Manuel de la Convention sur la diversité biologique*, p. 162

^{12/} pp. 161-167.

3. *Récentes recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

57. A sa sixième réunion, le SBSTTA avait recommandé d'encourager les programmes de création de capacités chez les Etats qui manquent d'expertise et de ressources pour la prévention des espèces exotiques envahissantes, dont les ressources financières, leur permettant d'évaluer et de réduire les risques et d'atténuer les effets lors de l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques. Cette création de capacités pourrait impliquer le transfert de technologie et l'élaboration de programmes de formation.

58. Lors de sa septième réunion, le SBSTTA avait recommandé, partie des éléments d'un programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, de mettre davantage l'accent sur la création de capacités, la recherche et la formation, l'éducation et la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la technologie et leur transfert, la coopération technique et scientifique, en axant ses efforts sur les capacités nécessaires pour traiter les questions de biodiversité des forêts. ^{13/}

C. Moyens

59. A sa septième réunion, la Conférence des Parties, conformément à son mandat (en particulier, l'Article 23, paragraphe 4), procédera à l'évaluation de la mise en oeuvre des Articles 16 et 18 et étudiera toute action supplémentaire nécessaire à la réalisation des dispositions de ces articles. Pour faciliter à la Conférence des Parties le traitement de ce point:

(a) Le Secrétaire exécutif préparera une documentation destinée au SBSTTA et à la Conférence des Parties; et

(b) Le SBSTTA préparera son avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du transfert de technologie et de la coopération technologique lors d'une réunion qu'il tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

60. En plus précis, il a été suggéré de suivre les étapes suivantes en préparation de la septième réunion de la Conférence des Parties:

(a) Le Secrétaire exécutif:

(i) Préparera une évaluation de l'état d'application de toutes les décisions prises par la Conférence des Parties relatives à la mise en oeuvre des Articles 16 et 18 et des dispositions connexes, en partie basées sur les rapports thématiques nationaux qui seront demandées à la sixième réunion de la Conférence des Parties, et d'autres rapports nationaux. Cette étude comprendra une évaluation des opportunités et des obstacles de la mise en oeuvre des décisions;

(ii) Lancer une compilation et une évaluation des technologies existantes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, y compris celles appartenant aux communautés locales et autochtones, puisqu'elles sont demandées et appliquées dans les programmes de travail de la Convention sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles. Ce travail s'appuiera sur les documents qui avaient été préparés pour les précédentes réunions du SBSTTA et de la Conférence des Parties, en particulier la liste figurant au rapport de la Réunion intergouvernementale à composition non limitée des experts scientifiques sur la diversité biologique, tenue

^{13/} Recommandation VII/6, élément de programme 2, objectif 2, activité (i).

à Mexico City du 11 au 15 avril 1994 (UNEP/CBD/IC/2/11) et la note du Secrétaire exécutif sur la promotion et la facilitation de l'accès aux technologies, leur développement et transfert, et qui a été préparée à l'intention de la troisième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/3/21);

- (iii) Projet de propositions, fondé sur ces évaluations, et en collaboration avec les organisations et organes compétents, destiné au SBSTTA et aux travaux futurs de la Conférence des Parties. Les propositions traitent de :
 - a. L'évaluation des besoins en technologie spécifique existante;
 - b. La considération des besoins en nouvelles technologies;
 - c. L'identification de l'action requise pour transférer la technologie demandée; et
 - d. Les activités de création d'un environnement habilitant pour l'utilisation et le développement des technologies, en tenant compte des considérations juridiques, socio-économiques et politiques.

(b) Le SBSTTA, à l'occasion de sa neuvième réunion, se penchera sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du transfert et de la coopération technologiques. Le SBSTTA aura à adopter une recommandation qui comprendre les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie;

(c) Le SBSTTA débattrait également de la création d'un groupe spécial d'experts techniques doté du mandat suivant:

- (i) Inventorier les catégories des technologies existantes, y compris celles des communautés locales et indigènes, de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses composantes, dans tous les domaines thématiques et les questions intersectorielles traités par la Convention; et évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité et les conditions de leur application réussie;
- (ii) Compiler les expériences réussies en matière de transfert et de coopération technologiques;
- (iii) Développer des propositions pour améliorer le rôle du centre d'échange dans la promotion de la coopération technique et scientifique internationale;

(d) Le Groupe spécial d'experts techniques se réunira dès que possible, après la neuvième réunion du SBSTTA, et finalisera son travail à temps pour la septième réunion de la Conférence des Parties;

(e) La Conférence des Parties débattrait du transfert et de la coopération technologiques comme l'un des principaux thèmes de sa septième réunion.

61. Les étapes décrites ci-dessus assureront que le processus préparatoire reçoit un apport technique suffisant, en particulier grâce au travail du groupe spécial d'experts techniques. Le principal défi réside dans l'application du paragraphe 3 de l'Article 18 pour veiller à ce que le centre d'échange promeuve la coopération technique et scientifique internationale, qu'il diffuse une information fraîche sur les technologies de pointe, y compris leur source, les risques écologiques et les termes et conditions de leur obtention; et facilite les partenariats en matière de développement et d'adaptation technologiques.

D. Résultats escomptés

62. Importante contribution du travail avant la septième réunion de la Conférence des Parties sera le projet de programme de travail assorti d'une série de recommandations adoptées par le SBSTTA sur la base des propositions formulées par le Secrétaire exécutif.

63. En outre, les résultats suivants sont attendus:

(a) Un compendium de technologies et leurs évaluations (utilisations; leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité; les opportunités; les conditions en termes de capacités; les ressources; les aspects juridiques; les contraintes, etc.);

(b) Base de données et liens à d'autres bases de données par le biais du centre d'échange;

(c) Exemples d'expériences réussies dans le transfert et la coopération technologiques;

(d) Une coopération renforcée entre le Secrétariat et les organisations traitant de développement et de transfert technologiques;

(e) Coopération renforcée et transfert de technologie entre pays.

*Annexe I***PROJET DE TERMES DE REFERENCE POUR LE GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS
TECHNIQUES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES****A. Mandat**

Tenant compte de l'approche fondée sur l'écosystème, et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur les questions thématiques et intersectorielles, notamment l'Article 8(j) et les dispositions connexes, la diversité biologique et le tourisme, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique des terres arides et semi-arides, et les changements climatiques et la diversité biologique, ainsi que des propositions d'action formulées dans le cadre de l'Année internationale de la montagne et des travaux des organisations et processus internationaux pertinents dont, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Centre international pour le développement intégré des montagnes et son Forum «Montagnes», l'Evaluation internationale de la biodiversité des montagnes de DIVERSITAS, la Commission mondiale de l'UICN sur les zones protégées et son groupe inter-agences sur les Montagnes, l'Académie suisse des Sciences, le Fonds de l'environnement mondial, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations unies pour l'Environnement, WWF, et les conclusions de l'Année internationale de la montagne, et exploitant l'information figurant dans les études de cas disponibles:

- (a) Fournir un avis sur la coopération internationale dans le domaine de la recherche et du développement liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes;
- (b) Evaluer l'état et les tendances de, les principales menaces visant, la diversité biologique des montagnes, en accordant une attention particulière aux zones les plus exposées à la perte de la biodiversité et les plus menacées par les facteurs anthropiques y compris les changements climatiques;
- (c) Evaluer les différents domaines thématiques et les questions intersectorielles au titre de la Convention sur la diversité biologique afin de mettre en relief les activités intéressant directement la biodiversité des montagnes, identifier les principales lacunes en connaissances et en mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et examiner comment les programmes de travail en cours, aux termes de la Convention, peuvent contribuer à la mise en oeuvre de ces trois objectifs de la Convention en ce qui concerne la biodiversité des montagnes;
- (d) Elaborer des propositions de travail futur sur la diversité biologique des montagnes afin de renforcer la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages de la biodiversité dans le contexte de la Convention, en tenant compte des programmes de travail en cours et intéressant directement la biodiversité des montagnes. Ceci comprend l'identification d'options et la suggestion d'actions prioritaires, calendriers et acteurs pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

B. Durée des travaux

Les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes devrait être lancé immédiatement après approbation de ses termes de référence par la Conférence des Parties et s'achever au plus tard à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, suffisamment à temps pour la septième réunion de la

Conférence des Parties, réunion au cours de laquelle la biodiversité des montagnes sera examinée comme l'une des principales questions prioritaires.

Annexe II

**PROJET DE TERMES DE REFERENCE DU GROUPE SPÉCIAL
D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES ZONES PROTÉGÉES**

A. Mandat

Comme indiqué au paragraphe 6 de la décision IV/15 de la Conférence des Parties, le Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées entreprendra les tâches suivantes:

- (a) Evaluer les méthodes et approches de planification et de gestion des zones protégées y compris les options de politiques, stratégies et pratiques pertinentes et conformes aux objectifs de la Convention;
- (b) Identifier les approches biorégionale et d'écosystème à la gestion des zones protégées et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (c) Identifier les mécanismes de renforcement de la participation des parties prenantes;
- (d) Proposer des modalités d'élaboration de plans de systèmes et d'intégration des aspects de la diversité biologique dans les stratégies et plans sectoriels;
- (e) Identifier des options de gestion des zones protégées transfrontalières; et
- (f) A la lumière de son examen des points cités plus haut, proposer des options et des actions prioritaires en vue d'un établissement et d'une gestion effectifs des zones protégées.

B. Durée des travaux

Le Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées entamera ses travaux dès la fin de la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et les achèvera au plus tard à la date de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire, où le thème des zones protégées sera traité en profondeur.

Annexe III

**PROJET DE TERMES DE REFERENCE DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS
TECHNIQUES SUR LE TRANSFERT ET LA COOPÉRATION TECHNOLOGIQUES**

A. Mandat

Le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert et la coopération technologiques entreprendra les tâches suivantes:

(a) Inventorier les catégories de technologies existantes, y compris celles des communautés locales et indigènes, de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses composantes, dans tous les domaines thématiques et les questions intersectorielles traités par la Convention; et évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité et les conditions de leur application réussie;

(b) Identifier les obstacles au transfert et à la coopération technologiques réussis, et proposer les moyens d'en réduire l'impact;

(c) Compiler les expériences réussies en matière de transfert et de coopération technologiques; et

(d) Développer des propositions pour améliorer le rôle du centre d'échange dans la promotion de la coopération technique et scientifique internationale.

B. Durée des travaux

Le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert et la coopération technologiques entamera ses travaux dès que possible, à l'issue de la fin de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les achèvera à temps pour la septième réunion de la Conférence des Parties.
